



Annexes au Préavis N° 16
concernant le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets

Annexe 1

Commune de Crans-près-Céligny

Directive municipale en matière de gestion des déchets

En vertu de l'article 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets du 3 décembre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conformes au système SADEC.

Les déchets encombrants, les déchets valorisables et les autres déchets déposés à la Déchetterie intercommunale de Crans-près-Céligny (ci-après « la déchetterie ») seront conditionnés conformément à ses éventuelles directives en la matière.

Collecte des déchets

Les sacs à ordures taxés seront déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les autres déchets urbains visés à l'article 3, al. 2, lettres b) et c) du Règlement communal sur la gestion des déchets, ainsi que déchets organiques non compostés par les ménages et les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont acheminés à la déchetterie, respectivement à la place de compostage.

Les déchets encombrants ou tous les autres déchets peuvent faire l'objet de ramassages porte-à-porte, selon calendrier et instructions séparées communiqués par l'administration communale.

Les autres déchets sont à éliminer par leurs détenteurs.

Le tableau ci-après vaut directive pour la destination des différents types de déchets :

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE TRI DES DECHETS

Catégorie de déchets pour ménages	Enlèvement par la commune			Remarques
	Sacs taxés	Déchetterie	Compost	
Ordures ménagères	X			
Encombrants, meubles, bois peint ou traité, ferraille, etc...				Se référer au règlement communal ainsi qu'au calendrier communal fixant les dates de ramassage
Alu & fer blanc		X		Les emballages doublés de plastique ou de papier ne sont pas admis et doivent être mis en sacs taxés (beurre-cigarettes-berlingots)
Capsules de café en alu		X		Possibilité de reprise par certains distributeurs
Carton		X		Les cartons doivent être vidés de leur contenu
Papier		X		
Déchets compostables de jardin feuilles-gazon-branches			X	Se référer au horaires indiqués sur le site communal
Huiles usagées végétales & minérales		X		
Matériaux inertes, inclus porcelaine-miroirs-vitres			X	Benne bleue
Matériaux terreux			X	Benne bleue
Pet		X		Ne sont admis que les emballages de boisson portant le sigle "PET recycling"
Plastique - Emballages non souillés		X		Mobilier plastique à mettre avec les encombrants
Verre - Bouteilles		X		Interdiction de déposer le dimanche
Textiles & chaussures		X		
Déchets spéciaux : pots de peinture, vernis, solvants, thermomètres, acides, colles, essence, piles etc...		X		Seules les petites quantités peuvent être déposées à la déchetterie ; sinon rapporter aux distributeurs
Appareils électriques & informatiques privés Ampoules LED				A rapporter en priorité aux distributeurs Exception sur RDV à la déchetterie
Tubes luminescents ampoules économiques				A rapporter aux distributeurs
Batteries de véhicules				A rapporter aux distributeurs
Pneus				A rapporter aux distributeurs
Médicaments, seringues				A rapporter aux distributeurs
Déchets d'amiante				A éliminer par entreprise agréée
Déchets carnés animaux morts				A apporter à la STEP de Nyon
Véhicules hors d'usage				A faire éliminer par une entreprise spécialisée

Les entreprises sont soumises à un règlement spécial

Déchets des entreprises

Les entreprises, les artisans et les commerces peuvent être assimilés à des ménages, pour autant que les quantités remises soient faibles. Dans ce cas, elles utilisent les sacs à ordures taxés et paient la taxe forfaitaire appliquée aux entreprises.

Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire appliquées aux entreprises.

Déchetterie

Les utilisateurs de la déchetterie doivent respecter le règlement et les directives séparées édictées par la Municipalité.

Sacs taxés

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée par SADEC SA et TRIDEL SA.

La liste des points de vente des sacs taxés est disponible sur le site Internet www.cransvd.ch.

Taxes spéciales pour prestations particulières

Mise à disposition de salles

Les utilisateurs des locaux mis à disposition par la commune (salle communale, buvettes des terrains de sports, etc.) utiliseront des sacs taxés acquis par leur soin et se conformeront pour le surplus aux règlements d'utilisation des locaux concernés.

Manifestations importantes

Les organisateurs de manifestations susceptibles de produire des quantités importantes de déchets se verront mettre à leur disposition des conteneurs permettant leur stockage. Les coût de gestion de ces déchets leur seront entièrement refacturés au prix coûtant.

Autres prestations particulières

Toute autre prestation particulière que la commune pourrait être amenée à fournir sera refacturée au prix coûtant au détenteur des déchets concernés.

Amendes

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 17 du Règlement, la Municipalité fixe comme suit le tarif des amendes pour toute infraction au Règlement communal sur la gestion des déchets :

- | | | |
|----|--|------------|
| a) | Usage de sacs non officiels (par cas) | CHF 200.-- |
| b) | Dépôt de déchets en pleine nature, forêt etc. (par cas) | CHF 300.-- |
| c) | Dépôt de déchets sur le territoire de la Commune de Crans-près-Céligny par une personne physique ou morale domiciliée hors de la Commune (par cas) | CHF 300.-- |
| d) | Dépôt de déchets en dehors des horaires prévu à cet effet (par cas) | CHF 200.-- |
| e) | Dépôt de déchets encombrants sur le domaine public (par cas) | CHF 200.-- |

En cas de récidive, le montant de l'amende précédente sera doublé.

Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

L'acte de recours s'exerce par écrit. Il doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée, être daté et signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Adopté par la Municipalité, le 29 octobre 2012



The image shows a handwritten signature in blue ink, followed by an official circular seal of the Municipality of Grand-Pré, Chigny, Yvelines. The seal features a central coat of arms and the text 'MUNICIPALITÉ * YVELINES * GRAND-PRÉ-CHIGNY'. To the right of the seal is another handwritten signature in blue ink.